

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.321 du 19 avril 2005

A.105.506/VIII-2318

En cause : **OOGHE** Jean-Marie,
Chemin Brûlé 40
7090 Braine-le-Comte,

contre :

La Poste,
ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-61
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2001 par Jean-Marie OOGHE qui demande l'annulation "des décisions, de date et d'auteur inconnus, par lesquelles ont été désignés les titulaires des emplois de "Service Team Manager", "Architecte Applications", "Database Administrator", "Project Officer", "Project Manager", "Product Manager", "Analyst-Programmeurs", "Security Officer", "Collaborateur pour gestion de contrats temporaires", "Responsable Service Desk", apparaissant dans l'organigramme publié par voie électronique, le 9 avril 2001";

Vu l'arrêt n° 99.745 du 12 octobre 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 18 mars 2005 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 avril 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 18 mars 2005, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173, 53 euros et à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.